

Bar-le-Duc, le 15 avril 2020

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-après des informations importantes relatives aux congés payés, à l'activité partielle, à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et au traitement de la paie du mois d'avril 2020.

 **Accord collectif d'entreprise relatif aux congés payés pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée au covid-19 :**

La Direction Générale et les Délégués Syndicaux de l'OPH de la Meuse ont signé en date du 15 avril 2020 un accord collectif d'entreprise relatif aux mesures d'urgence en matière de congés payés, vous trouverez en pièce-jointe le présent accord.

Ainsi, en application des dispositions légales qui émanent de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020, nous avons convenu d'imposer 5 jours ouvrés de congés payés correspondant à une semaine de congés payés.

Cette semaine de congés payés devra être prise du lundi 20 au vendredi 24 avril 2020.

Les collaborateurs concernés sont **uniquement** les suivants :

- Les collaborateurs en situation d'activité partielle ;
- Les collaborateurs en situation d'arrêt de travail pour garde d'enfant.

En complément, les collaborateurs susvisés ayant posé moins de 5 jours ouvrés de CP sur la période du 17 mars au 30 avril 2020 devront compléter la prise de CP pour atteindre les 5 jours ouvrés demandés au cours de la semaine du 20 au 24 avril 2020. Les collaborateurs susvisés ayant déjà posé au minimum 5 jours de CP sur la période du 17 mars au 30 avril 2020 ne sont pas concernés.

**Vous n'avez aucune démarche à réaliser sous Kélio. Le service RH effectue la pose de vos congés afin de faciliter la gestion opérationnelle.**

Par conséquent, sont exclus de ce dispositif de prise de congés payés:

- Les collaborateurs mobilisés sur le terrain ;
- Les collaborateurs en situation de télétravail ;
- Les collaborateurs en arrêt de travail « classique » ;
- Les collaborateurs en arrêt de travail lié à une pathologie pouvant entraîner une forme sévère du covid-19.

L'accord collectif reprend d'autres dispositions relatives au pont du 22 mai et aux demandes de congés payés au moment de la reprise d'activité. Nous vous laissons le soin d'en prendre connaissance.

 **Maintien intégral de votre rémunération brute pour l'activité partielle :**

La Direction a décidé de maintenir l'intégralité des rémunérations brutes des collaborateurs en situation d'activité partielle soit un complément d'environ 16%. Cette mesure exceptionnelle s'inscrit dans une volonté de préserver le pouvoir d'achat de nos collaborateurs dans ce contexte de crise sanitaire et économique sans précédent.

 **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite « Macron » :**

Afin de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de Covid-19, la Direction a décidé d'accorder une prime aux personnels mobilisés sur le terrain et par conséquent confrontés directement au risque sanitaire dans le cadre de leur activité. Il s'agit des salariés relevant de la cellule de crise technique de jour et de la logistique. Cette prime est exonérée des charges sociales et fiscales.

 **Traitement de la paie du mois d'avril 2020 :**

En raison des complexités techniques rencontrées par le traitement de la paie du mois d'avril 2020, le virement de votre paie sera effectué sur votre compte bancaire le 24 avril. Des régularisations seront effectuées sur cette paie mais seront transparentes sur votre salaire. Merci pour votre compréhension.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

  
Sylvie MERMET-GRANDFILLE